

Acte certifié exécutoire

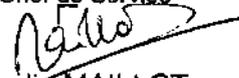
Réception par le préfet : 03/02/2011

Publication : 25/02/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

ARRETE **2011 00092** **du**
 2 - FEV. 2011

**portant fixation du prix de journée hébergement 2011 du
Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Peupliers »
au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU l'arrêté n° 2010-00338 du 24 août 2010 portant fixation du prix de journée hébergement du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Peupliers » au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le prix de journée 2011 applicable à compter du **1^{er} janvier 2011** pour le Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Peupliers » au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR (montant calculé en année pleine 2010) dans l'attente de la fixation du prix de journée pour 2011 est fixé à :

79,33 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et en délégation
Le Direct.


Michel CHOCHOÏ